

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 66 - 2022 du 28 sept. 2022

**ÉMETTANT LE VOEU DE FAIRE ÉVOLUER LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES ÎLES MARQUISES EN "COMMUNAUTÉ D'ARCHIPEL DES
ÎLES MARQUISES"**

Le 28/09/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/09/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 15:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Victorine CIANTAR, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Gabrielle BROWN, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Les six maires des communes membres de la CODIM se sont réunis à Tahiti le 14 septembre en marge du congrès des communes du SPC du 12 au 16 septembre 2022. L'objectif de cette réunion était de valider, à l'unanimité, la volonté de faire évoluer le statut des îles Marquises.

Ce sujet, qui n'est pas récent, remonte au temps où **MM. Lucien KIMITETE et Guy RAUZY**, alors anciens maires respectivement de Nuku Hiva et Hiva Oa, réclamaient une différenciation de l'archipel marquisien vis-à-vis de Tahiti. Depuis, et à plusieurs reprises, tous les maires des communes des îles Marquises ont maintenu et promu l'idée de faire évoluer le statut des îles Marquises.

A l'heure actuelle, la loi organique du 27 février 2004 montre ses **limites pour la mise en place d'une "organisation décentralisée" de la Polynésie française** ; autrement dit, pour partager l'autonomie que le Pays a acquise à chacun de ses avatars statutaires, en 1977, 1984, 1996 et 2004. En l'état, la fiscalité communale n'a toujours pas été mise en place. Aucune compétence du Pays n'a été transférée à l'échelon communal, alors qu'en 2019 a été supprimé le principe de compensation des charges résultant des transferts de compétence du Pays vers les communes. Aussi, doit-on se rendre à l'évidence, que les conditions pour qu'une véritable décentralisation interne au sein de la Collectivité de Polynésie française se mette en place, ne sont pas réunies. Au contraire même, dernièrement, les projets de lois du pays pris en application des articles 48 et 55 du statut, consacrent une **déconcentration du Pays vers les communes**, alors que les services déconcentrés du Pays aux Marquises, découlant de la délibération du 9 novembre 2000, voient leurs effectifs diminuer continuellement. En réalité, **le maillage administratif de la Polynésie française est lacunaire**, alors que son étendue est grande comme l'Europe. Elle comporte deux niveaux d'administration : le Pays et les communes ; en comparaison, la France dont la superficie est dix fois moindre, compte quatre niveaux d'administration : l'Etat, les régions, les départements et les communes. Ainsi, faute de maillage administratif satisfaisant, le Pays concentre à lui seul la plupart des compétences locales qu'on retrouve en métropole, ajoutées à celles qu'il exerce à la place de l'Etat dans les domaines économique, social et culturel. Dès lors, si la Polynésie française est la collectivité

d'outre-mer la plus autonome de la République, paradoxalement, elle est la plus centralisée au plan interne, en l'absence d'échelon territorial intermédiaire entre le Pays et les communes. L'insuffisance du maillage administratif contribue d'ailleurs à **freiner le développement économique, social et culturel de la périphérie**, puisqu'il arrive que le pouvoir de décision, qui se trouve à Papeete, ne fonctionne plus dans les localités, faute de disposer d'une légitimité naturelle. Nombreux sont en effet les projets préparés par les services du Pays, qui sont rejetés par les populations locales, car ne correspondant pas à leurs aspirations.

Afin d'enrayer cette évolution vers la déconcentration dans leur archipel - situé à plus de 1400 km de Tahiti, tout en marquant leur attachement à la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, les *Hakaiki* des Marquises souhaitent s'engager vers la création d'une **"communauté d'archipel des îles Marquises"**, **collectivité territoriale sui generis**, qui constituerait le maillon manquant entre les communes marquisiennes et le Pays. Comme les Provinces de Nouvelle-Calédonie (qualifiées de "grande réussite de l'Accord de Matignon"), cette collectivité pourrait disposer de **compétences qui se renforceraient progressivement**, au rythme souhaité par les élus marquisiens, en matière de développement économique et touristique, de développement rural et maritime, d'actions sanitaires et sociales, de culture et de protection du patrimoine, et de protection de l'environnement et des milieux marins. Elle disposerait, par ailleurs, d'un **patrimoine foncier** constitué avec la restitution à l'archipel des terres domaniales du Pays, ainsi qu'un **domaine public maritime** comprenant notamment la zone des 50 pas du roi et la zone des 12 milles marins. Le financement de la communauté d'archipel serait assuré par une dotation du Pays et/ou de l'État, des centimes additionnels, d'impôts et de fonds provenant de l'Union européenne. La consécration de cette communauté d'archipel ferait ainsi écho à l'inscription de l'archipel des Marquises, en tant que bien naturel et culturel, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La prochaine réforme constitutionnelle relative à l'Outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, pourrait être l'occasion de faire inscrire dans le texte suprême, ce **droit à la différenciation de parties de territoires de collectivités d'outre-mer** composés de populations locales. L'inscription d'un tel droit ne concernerait donc plus seulement les relations entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer, mais aussi les relations, à l'intérieur même d'une collectivité d'outre-mer, grande par son étendue et diversifiée par ses populations, entre cette collectivité et ses provinces ou archipels. Dès lors, le législateur organique statutaire, lorsqu'il légifèrera, devrait tirer les conséquences de ce nouveau principe constitutionnel. La dernière réforme constitutionnelle d'ampleur datant de 2003, une opportunité s'offre aux *Hakaiki*, vingt ans après, pour enfin **consacrer l'existence juridique de l'archipel** des Marquises, qu'appelaient de leurs vœux leurs illustres prédécesseurs.

Ainsi, suite à la réunion du bureau exécutif du 14 septembre, les six membres, maires de chacune des communes membres de la CODIM, demandent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création de la communauté d'archipel, collectivité territoriale intégrée à la Polynésie française.

En cas de vote favorable, ce vœu communautaire sera notifié aux communes membres, qui devront à leur tour le valider par un vote en conseil municipal.

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

OUI l'exposé du Président soutenu par les cinq autres maires

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

ÉMET LE VOEU de faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en communauté d'archipel

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES: 30/09/2022

Le: _____

Et publication ou notification

Du: 30/09/2022



Le Président,
Benoît KAUTAI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.